

Sommaire

Table des matières Décrets administratifs Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 508\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 696\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 696\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 10,88\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Décrets a	administratifs	
679-2018	Versement d'une subvention maximale de 279 000 000\$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	7335
1269-2018	Nomination et rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges	7335
1270-2018	Composition et mandat des délégations officielles du Québec à la 35° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendront les 8 et 9 octobre 2018	
	et les 11 et 12 octobre 2018	7336
Avis		
Réserve nat	urelle de la Montagne-Rouge — Retrait partiel de la reconnaissance	7339

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 679-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 279 000 000 \$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, une convention de contribution financière a été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention prévoit l'engagement du gouvernement à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 279 000 000\$ le 1er juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 279 000 000\$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain au plus tard le 1er juin 2018;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette* officielle du Québec soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mars 2019, afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

69543

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2018, 5 octobre 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et que notamment une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations:

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, un des membres est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le membre désigné, conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa du même article, exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de Loi sur les tribunaux judiciaires, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31 de cette même loi, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-2018 du 15 août 2018, l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite, a été nommée de nouveau membre du comité de la rémunération des juges pour un mandat se terminant le 31 août 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre M° Louis Masson:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M° Louis Masson, avocat émérite, associé, Joli-Cœur Lacasse, soit nommé membre du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE M° Louis Masson soit membre de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

QUE M° Louis Masson reçoive des honoraires de 1 200\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M° Louis Masson soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

69544

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2018, 5 octobre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec à la 35° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendront les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018

ATTENDU QUE la 35° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et la XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se tiendront respectivement à Erevan (République d'Arménie), les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE le premier ministre désigné du Québec, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 11 et 12 octobre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre désigné, de:

- Madame Catherine Loubier, conseillère du premier ministre désigné;
- Monsieur Guillaume Simard-Leduc, conseiller du premier ministre désigné;
- —Madame Line Beauchamp, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;
- Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multi-latérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, madame Line Beauchamp, dirige la délégation officielle du Québec à la 35° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 8 et 9 octobre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, de:

- Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multi-latérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

- Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Madame Maud-Andrée Lefebvre, Directrice de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 35° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soient mandatées pour exposer les positions du gouvernement du Québec et aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

69545

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Retrait partiel de la reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 65 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, ci-après «la Loi»), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré deux parties du lot 11B et une partie du lot 12, du rang 1, du cadastre canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge reconnue depuis le 12 mai 2004. Conformément à l'article 63 de la Loi, cette décision a été prise en considérant que les dispositions de l'entente de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge (ci-après «l'Entente») ne sont pas respectées sur ces parties de la réserve naturelle.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne numéro 700-17-009449-124 établit un droit de passage à pied et en véhicule sur le territoire de la réserve naturelle en faveur du voisin enclavé. Les travaux de construction dudit passage, ainsi que la circulation en véhicule sont interdits par l'Entente et le retrait des parties la réserve naturelle ci-haut mentionnées est requis pour procurer un accès au voisin enclavé en conformité avec ledit jugement.

La reconnaissance de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge est maintenant constituée des lots no 10A et 11A du rang 1, une partie des lots no 8 et 10B dudit rang 1, deux parties des lots no 11B et 12 dudit rang 1, du cadastre officiel du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil. La réserve naturelle de la Montagne-Rouge couvre maintenant une superficie de 146 hectares et 21 centièmes (146,21 ha).

Le retrait de la reconnaissance en réserve naturelle de deux parties du lot 11B et d'une partie du lot 12, du rang 1, du cadastre canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie de 2 919,2 mètres carrés, soit 0,29 hectare, a pris effet le 15 août 2018.

Le directeur des aires protégées, FRANCIS BOUCHARD

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération d'un membre	7335	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Retrait partiel de la reconnaissance (chapitre C-61.01)	7339	Avis
Réseau express métropolitain inc. — Versement d'une subvention dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	7335	N
Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Retrait partiel de la reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	7339	Avis
Session (35°) de la Conférence ministérielle de la Francophonie et XVII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendront les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018 — Composition et mandat des délégations officielles du Québec	7336	N